



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-089
imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de
classement des installations**

société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié le 30 novembre 2017 autorisant la société COGETRAD INDUSTRIES à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – 84, avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant, une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'incendie survenu sur le site de la société COGETRAD INDUSTRIES en juin 2019 ;
- Vu** l'étude de dangers (EDD) réalisée en mai 2022 et sa mise à jour en novembre 2022 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société COGETRAD INDUSTRIES, transmis par courrier du 27 juin 2022, portant sur les modifications des conditions d'exploitation des installations de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;
- Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 14 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 28 juin 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- Vu** le courrier de la société COGETRAD INDUSTRIES du 6 juillet 2023 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la société COGETRAD INDUSTRIES est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que dans le porter à connaissance transmis le 27 juin 2022, la société COGETRAD INDUSTRIES sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site ; que les modifications sollicitées par la société COGETRAD INDUSTRIES concernent d'une part, l'ajout d'une activité de tri/transit/regroupement de déchets métalliques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, la réorganisation spatiale des stockages des différents déchets en transit, réorganisation consécutive à l'incendie survenu sur le site en juin 2019 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 14 juin 2023 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société COGETRAD INDUSTRIES ;

Considérant le caractère notable des modifications demandées par la société COGETRAD INDUSTRIES mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu toutefois, pour satisfaire aux demandes de l'exploitant, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de les encadrer par des prescriptions techniques complémentaires avec mise à jour du tableau de classement dudit site, dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société COGETRAD INDUSTRIES située au 84, avenue du Château – Zone Industrielle du Vert Galant sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMONE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société COGETRAD INDUSTRIES est actualisé comme suit :

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
		2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t		Capacité maximum de déchets présents sur le site : 248 t de déchets dangereux soit : - 170 t de déchets dangereux - 78 t de déchets non dangereux
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en œuvre	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

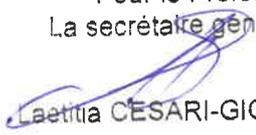
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI